



08.069

**BVG. Finanzierung
öffentlich-rechtlicher
Vorsorgeeinrichtungen**

**LPP. Financement
des institutions
de prévoyance de droit public**

Differenzen – Divergences

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 03.03.10 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 15.09.10 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 02.12.10 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 06.12.10 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 17.12.10 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 17.12.10 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

**Bundesgesetz über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (Finanzierung von
Vorsorgeeinrichtungen öffentlich-rechtlicher Körperschaften)**
**Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Financement des
institutions de prévoyance de corporations de droit public)**

Ziff. II Ziff. 1 Art. 89bis Abs. 6 Ziff. 14

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Ch. II ch. 1 art. 89bis al. 6 ch. 14

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Bortoluzzi Toni (V, ZH), für die Kommission: Es geht hier um eine Sache von bescheidener Tragweite. Die Vorlage Strukturreform und diese Vorlage hier, Finanzierung öffentlich-rechtlicher Vorsorgeeinrichtungen, wurden, was eher ungewöhnlich ist, zeitlich überschneidend beraten. Das Bundesamt für Sozialversicherungen hielt den Koordinationsbedarf bei den beiden Vorlagen in einem Bericht fest. Dabei ging ein Element vergessen, nämlich das Element, das hier zur Diskussion steht: Artikel 89bis Absatz 6 Ziffer 14. Der Koordinationsbedarf blieb in der Kommission unbestritten; Ihre Kommission stimmte dem Vorschlag der Verwaltung ohne Gegenstimme zu. Man war sich allerdings nicht ganz sicher, ob diese Angelegenheit wirklich in die Kompetenz der Redaktionskommission falle, deshalb hat die Kommission sicherheitshalber entschieden, das in einem Differenzbereinigungsverfahren zu behandeln. Das geschieht nun mit diesem Antrag auf eine Ergänzung auf Seite 4 der Fahne. Diese Ergänzung ist die Lösung des ganzen Problems. Die Kommission hat dieser Korrektur ohne Gegenstimme ihre Zustimmung gegeben.

Ich darf Sie bitten, diese letzte Differenz auch noch zu bereinigen.

Robbiani Meinrado (CEg, TI), pour la commission: Nous arrivons au terme de la modification de la LPP concernant les institutions de prévoyance de droit public, et en particulier la question – controversée, d'ailleurs – d'une capitalisation totale ou partielle de ces mêmes institutions.

Le Conseil des Etats s'est rallié aux modifications adoptées par notre conseil, lequel avait pour sa part adhéré à la solution de l'autre chambre concernant le point le plus emblématique, à savoir le taux de couverture minimal pour ces institutions de droit public.



L'Office fédéral des assurances sociales a encore suggéré un complément, qui a été repris par la Commission de rédaction, visant à garantir une coordination adéquate entre la modification présente de la loi et la réforme structurelle de la LPP qu'on vient d'adopter. Cet ajout concerne l'article 89bis du Code civil, où il est opportun d'insérer à l'alinéa 6 chiffre 14 un renvoi explicite à l'article 65 alinéa 4 de la LPP approuvée dans le cadre de la réforme structurelle. Par ce petit ajout – que je vous invite, au nom de la commission, à accepter –, cette modification de la loi va être prête pour la votation finale, si toutefois bien sûr l'autre chambre accepte ledit ajout. Je vous rappelle que, par cette modification de la LPP, les institutions de prévoyance de droit public devront à l'avenir être dotées d'une personnalité juridique. Concernant le financement, les institutions qui bénéficient d'une garantie de l'Etat pourront continuer à avoir une capitalisation partielle et non totale, comme le prévoyait le Conseil fédéral dans son message, mais cela à des conditions précises, à savoir qu'il y ait un plan de financement qui garantisse l'équilibre financier à long terme, que le taux de couverture total envers les rentiers et les actifs atteigne au moins 80 pour cent et que les taux de couverture acquis soient maintenus. Cela dit, je vous invite à accepter cet ajout pour permettre de conclure positivement cette adaptation de la LPP.

Burkhalter Didier, conseiller fédéral: Nous nous rallions également à la proposition de votre commission. Je renonce à réexpliquer ce qui vient d'être expliqué de manière très complète par les rapporteurs. Je constate que nous arrivons au

AB 2010 N 1835 / BO 2010 N 1835

terme de l'examen de ce dossier et je me réjouis qu'il puisse faire l'objet d'un vote final à la fin de cette session.

Angenommen – Adopté

Le président (Germanier Jean-René, président): Il n'y a donc plus de divergence à cet objet. L'objet est prêt pour le vote final.